

DÉCISION DU MAIRE

Convention de prestation de service Avec l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de l'Essonne

Le Maire de la Commune de Montgeron,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations accordées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°22/37 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de mettre en œuvre une « Formation PSC1 », le Mardi 21 février 2023, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, à salle des expositions de la Ferme de Chalandray à Montgeron, dans le cadre du projet baby-sitting porté la mission jeunesse,

Considérant que « l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne » représentée par [REDACTED] a été choisie pour animer cette formation,

DECIDE

- Article 1^{er}** De signer la convention de prestations de services avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne, 11 avenue des peupliers, 91700 FLEURY-MEROGIS, pour un montant de **550 €** (cinq cent cinquante euros).
- Article 2** La dépense et les recettes en résultat seront inscrites au Budget de la ville en cours.
- Article 3** Le Directeur Général des Services ou la Directrice Générale Adjointe des Services de la Commune de Montgeron est chargé de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à (aux) intéressé(s).
- Article 4** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron, le

10 JAN. 2023

Sylvie CARILLON

Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France





Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne
Réf

Convention simplifiée de formation professionnelle

Entre les soussignés :

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne

11 avenue des peupliers – 91700 - Fleury Mérogis

SIRET : 333 555 423 00024 / APE : 9499Z ,

Agréments : PSC1/PSE : 420/2020/BSPA/SECURITES - SST : 1022997/2016/SST-01/O/CN – BNSSA : -
Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro W912001271 auprès du préfet de région Union
Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne

représentée par [REDACTED] président de Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne

Désignée dans la présente convention par « l'UDSP 91 »

Et

Mairie de Montgeron

Siret : 219 104 213 000 18

Adresse : 112 bis avenue de la republique - 91230 - Montgeron

Désigné(e) dans la présente convention par « l'Établissement » et représenté(e) par : [REDACTED]

[REDACTED] Chargé de mission Jeunesse de « l'Établissement »,

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie (art. L.6353-2 du Code du travail) :

Article 1 : Objet de la convention

L'UDSP 91 s'engage à organiser la formation suivante :

- ⇒ **Intitulé de la formation** : Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1)
- ⇒ **Dates** : 21/02/23
- ⇒ **Lieu de la formation** : Espace Animation Jeunesse, 101 avenue de la République - MONTGERON
- ⇒ **Durée** : 7h pauses comprises
- ⇒ **Horaires** : 9:30 a 17:30

Article 2 : Modalités de déroulement et de sanction de la formation

Les modalités de déroulement de la formation sont détaillées dans le programme joint à la convocation et à la présente convention.

Les stagiaires devront être inscrit par « l'Établissement » sur la plateforme Unions-Pompiers.fr.

Une attestation mentionnant les résultats des acquis de la formation est remise par l'UDSP 91 aux

Apprenants ayant validé l'ensemble des travaux demandés.

Le certificat de compétences Prévention et Secours Civiques niveau 1 (PSC1), sera envoyé par voie postale à votre institution dès réception du paiement.

Article 3 : Effectif formé

L'Établissement devra assurer la couverture en responsabilité civile de ses stagiaires durant l'action de formation organisée par l'UDSP 91.

Les stagiaires seront considérés comme salariés de l'entreprise ou comme travailleurs en congés de formation.

Article 4 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, « l'Établissement » s'acquitte auprès de l'UDSP 91 la somme de **550€**.

Article 5 : Entreprise ou organisme payeur

Dans l'hypothèse où le règlement n'est pas effectué par « l'Établissement » mais par un organisme de gestion des fonds de formation, ou dans l'hypothèse d'une demande de prise en charge, la présente convention doit lui être transmise.

En l'absence de notification écrite à l'UDSP 91 de la décision de prise en charge par un tel organisme de gestion, « l'Établissement » est redevable de la somme convenue et prévue à la présente convention.

Article 6 : Modalités de règlement

Le paiement est dû à l'inscription et peut s'effectuer par chèque bancaire, chèque postal, virement ou mandat, à l'ordre de l'UDSP 91.

Il est encaissé après la réalisation de la formation et donne lieu à facturation.

Article 7 : Dédit ou abandon

En cas de désistement non signalé au moins **deux** semaines avant le début du stage, l'UDSP 91 se voit dans l'obligation de facturer à « l'Établissement » : 50 % du montant du coût pédagogique.

En cas d'absence du stagiaire, non justifiée par la force majeure, et sans remplacement par une autre personne du même profil, l'UDSP 91 facture la totalité du coût pédagogique ; il en est de même en cas de départ du stagiaire au cours du stage.

Article 8 : Différents éventuels

Toute contestation ou différend liés à la mise en œuvre de la présente convention fait préalablement l'objet d'une recherche de règlement amiable.

A défaut d'un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, la juridiction compétente est saisie par la partie la plus diligente.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de la formation prévue à l'article 1^{er} et prend fin à l'encaissement effectif et complet du règlement de la formation.

Article 10 : Conditions de certification

Pour être certifié, le participant doit

- Participer à toutes les phases de la formation,
- Réaliser tous les gestes demandés au cours des phases d'apprentissage pratique,
- Participer si nécessaire, comme sauveteur, à au moins une activité d'application (cas concret, exercice de simulation...),

Fait en deux exemplaires, à Fleury Mérogis, le 06/01/2023

Pour l'UDSP 91
Frédéric PARIS
Président



Commandant Frédéric PARIS
Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de l'Essonne

Pour « l'Établissement »
(Signature + Cachet)